



REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE - TRAVAIL - PROGRES

COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS
(C.N.D.H)

**Rapport Alternatif de la Commission Nationale des
Droits Humains du Niger (CNDH-NIGER) relatif à la mise
en œuvre de la Convention Contre la Torture et autres
Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou
Dégradants**

FEVRIER 2019

~ 1 ~

Table des matières

LISTE DES ACRONYMES.....	4
INTRODUCTION 6	
I. LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	9
A. LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL ET REGIONAL SUR L'INTERDICTION DE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS	9
1. Au Niveau International	9
2. Au Niveau Régional	12
B. LE CADRE INSTITUTIONNEL SUR L'INTERDICTION DE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS.....	13
1. Au Plan National.....	13
1.1 Les Autorités Juridictionnelles	13
1.1.1 La Cour Constitutionnelle	14
1.1.2 Le Conseil d'Etat	14
1.2 Les Autorités Administratives.....	14
1.2.1 La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH).....	14
1.2.2 Le Médiateur de la République.....	16
1.2.3 Les Commissions.....	16
1.3 Les Forces de Défense et de Sécurité.....	16
2 LA MISE EN APPLICATION DE QUELQUES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (articles 1 à 16)	17
A. Article 1er : Définition de la Torture.....	17
B. Articles 2 et 4 : Mesures prises pour interdire la torture et l'incrimination de celle-ci dans la législation pénale interne compatible avec la définition figurant à l'article premier de la Convention	18
C. Article 3 : Législation interne relative à l'interdiction de l'expulsion, du refoulement et de l'extradition	21
D. Article 5 : Obligation juridique incombant aux Etats parties d'établir leur compétence pour connaître des infractions visées à l'article 4 sur la compétence de l'Etat partie lorsque l'infraction a été commise sur son territoire	22
E. Article 7 : Obligation de l'Etat partie d'engager des poursuites en cas d'actes de torture sauf en cas d'extradition de l'auteur présumé.....	23

F.	Article 8 : Reconnaissance par les Etats parties de la torture comme infraction constituant un cas d'extradition et mise en œuvre de la mesure.....	23
1.	De l'existence d'un traité comme condition de l'extradition	24
2.	La convention comme base de l'extradition pour les infractions que la loi nationale considère comme cas d'extradition.....	24
G.	Article 9 : Entraide Judiciaire	24
	Au plan régional et international	25
H.	Article 10 : Obligation pour l'Etat partie de dispenser une formation sur les questions liées à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	25
I.	Article 11 : Contrôle systématique de la mise en œuvre des règles relatives à la garde à vue et au traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées et mesures de prévention	26
J.	Article 12 : Mise en œuvre des procédures d'enquête par les autorités compétentes en cas d'allégations de torture.....	28
K.	Articles 13 et 14 : Le droit de recours des victimes devant les tribunaux et le Droit des victimes à réparation, indemnisation et réadaptation.....	29
L.	Article 15 : Sur l'interdiction de l'obtention de tout moyen de preuve par la torture. Il n'existe aucune disposition spécifique dans la législation interne nigérienne consacrant l'inadmissibilité des preuves obtenues par l'utilisation de la torture	30
M.	Article 16 : Interdiction des actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Définition de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et mesures prises pour empêcher la réitération de ces actes	31
	III. RECOMMANDATIONS	32
A.	Recommandation N°1 : relative à l'adoption des normes.....	32
B.	Recommandation N°2 : relative aux organes de traités	32
C.	Recommandation N° 3 : relative à l'indemnisation des personnes ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, d'une ordonnance de relaxe ou d'acquiescement.....	33
D.	Recommandation N°4: relative à la détention, à la torture et autres traitements cruels, inhumains	

	ou dégradants.....	33
E.	Recommandation N°5: relative à la mise en œuvre de la Convention contre la Torture en faveur des enfants.....	35
CONCLUSION		37
ANNEXE 1:		38
SITUATION DE LA POPULATION CARCERALE DU NIGER DE 2012 à 2016.....		39
Tableau 03.01.01:	Situation globale de la population carcérale par sexe et taux d'occupation au 31 décembre.....	39
Tableau 03.01.02:	Taux d'occupation des établissements pénitentiaires au 31 décembre.....	39
Tableau 03.01.03:	Répartition des prévenus par établissement pénitentiaire au 31 décembre.....	40
Tableau 03.01.04:	Répartition des détenus condamnés par établissement pénitentiaire au 31 décembre.....	41
Tableau 03.01.05:	Répartition des détenus prévenus par nature d'infraction au 31 décembre.....	42
Tableau 03.01.06:	Répartition des détenus condamnés par nature d'infraction au 31 décembre.....	43
Tableau 03.01.07:	Répartition des détenus condamnés selon la durée de la peine prononcée au 31 décembre.....	122
Tableau 03.01.08:	Répartition des détenus prévenus selon le groupe d'âge au 31 décembre.....	123
Tableau 03.01.09:	Répartition des détenus condamnés selon le groupe d'âge au 31 décembre.....	123
Tableau 03.01.10:	Situation de tous les détenus ayant séjourné dans les établissements pénitentiaires du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.....	124
Tableau 03.01.11:	Répartition de tous les détenus enregistrés dans les établissements pénitentiaires du 1 ^{er} janvier au 31 décembre.....	125
ANNEXE 2		126
Copie Arrêté du Ministre de la Justice portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement du Comité Interministériel.....		126

LISTE DES ACRONYMES

ANAJJ : Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire

CADHP : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CAT : Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

CDE : Convention relative aux Droits de l'Enfant

CDPH : Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées

CEDEAO : Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CEDEF : Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes

CERD : Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale

CNDH : Commission Nationale des Droits Humains

CNDHLF : Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales

CP/CPP : Code pénal et Code de Procédure Pénale

CTO : Convention contre la Criminalité Transnationale Organisée

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

DUE : Déclaration de l'Union Européenne

FDS : Forces de Défense et de Sécurité

IDDH : Institut Danois des Droits de l'Homme

INDH : Institutions Nationales des Droits l'Homme

OIT : Organisation Internationale du Travail

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

OSC : Organisation de la Société Civile

PCDE : Protocole facultatif à la convention relative aux Droits des Enfants

PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

PIDESC : Pacte Internationale relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

PV : Procès-Verbal

UA : Union Africaine

INTRODUCTION

La Convention Contre la Torture (CAT) et autres Peines ou Traitements Cruels Inhumains ou Dégradants a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 36 /46 du 10 décembre 1984. Elle est entrée en vigueur à New York le 26 juin 1987 et, l'Etat du Niger y a adhéré le 5 octobre 1998. Cependant il n'a pas pu se conformer à l'article 19 de ladite Convention qui invite les Etats parties à présenter un rapport initial dans un délai d'un an. Le Niger a ainsi accumulé un retard de dix ans dans la production de son rapport initial. Il a renoué le dialogue avec les organes des traités notamment à travers la présentation de plusieurs rapports aux différents organes de traité depuis 2010 avec la création d'un comité interministériel permanent créé par arrêté N°0013/MJ/DH/DDH/AS du 17 Mars 2010 dont les missions sont déterminées à son article 4. Ce Comité a présenté un rapport initial couvrant la période allant de 1998 à 2017 afin de combler le retard accusé dans ce domaine. L'élaboration du présent rapport initial, démontre la volonté de l'Etat du Niger à se conformer à ses obligations en vertu de la CAT.

Son élaboration est faite sur la base des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en application de l'article 19 de la convention. Cette dernière a enregistré la participation, des structures internationales, de la CNDH et de la société civile. Le présent Rapport fait état des mesures prises par l'Etat au cours de la période 1998 à 2017 pour rendre effectifs les droits et libertés fondamentaux énoncés dans cet instrument juridique, il fait le point des avancées enregistrées et met en lumière les défis à relever.

C'est ainsi qu'en 2017 une forte délégation du sous-comité des Nations Unies de lutte contre la torture a mené un plaidoyer au profit de la CNDH, qui verra son mandat élargi à travers un projet de loi modifiant la loi organique 2012-44 du 24 août 2012 et un projet de modification du code pénal. Ce projet de loi en instance d'adoption prévoit en son article 22 (nouveau) que la CNDH exerce le mandat du mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Conformément à leurs obligations les Institutions Nationales des Droits Humains (INDH) devraient être particulièrement attentives aux rapports que leurs gouvernements doivent soumettre périodiquement auprès de ces organes internationaux et régionaux, et devraient y participer en fournissant à l'organe international ou régional concerné des informations et observations pertinentes.

C'est dans cette perspective que la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) a élaboré ce présent rapport qui est une contribution telle qu'exigé par les dispositions de l'article 21 de la loi n°2012-44 du 24 Aout 2012 qui dispose que « la Commission Nationale des Droits Humains doit veiller à ce que les organes compétents de l'Etat soumettent à temps les rapports que le Niger doit présenter aux organes conventionnels et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux mécanismes régionaux des droits de l'Homme, dans le respect des obligations conventionnelles et contribuer à l'élaboration desdits rapports dans le respect de l'indépendance de la Commission ».

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, la CNDH n'a pas dérogé à sa méthodologie habituelle utilisée pour collecter et analyser les données à travers l'exploitation des rapports issus des traitements de plaintes, des visites de terrain et des investigations menées en partenariat avec des responsables de la société civile et au cours desquelles elle a bénéficié du soutien et de la collaboration des pouvoirs publics et des Partenaires Techniques et Financiers (PTF). Elle s'est aussi appuyée sur d'autres sources d'informations notamment les rapports de certains partenaires techniques et de certaines organisations de la société civile.

Ainsi, ce rapport s'articule autour de deux grandes parties à savoir les informations générales sur le cadre juridique et institutionnel(I) d'une part et les avancées et défis dans l'application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (II) d'autre part.

I. LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Le Niger est profondément attaché aux principes de la démocratie et aux Droits Humains tels que définis par les instruments juridiques internationaux et régionaux (A) d'une part et la mise en place d'un cadre institutionnel d'autre part (B).

A. LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL ET REGIONAL SUR L'INTERDICTION DE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

La consécration de ces principes s'est traduite par l'adhésion ou la ratification par le Niger de nombreux instruments juridiques internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits de l'Homme parmi lesquels nous pouvons citer :

1. Au Niveau International

- La Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale (CERD), ratifiée par le Niger le 27 avril 1967 ;
- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques auquel le Niger a adhéré le 7 mars 1986 ;
- Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, auquel le Niger a adhéré le 7 mars 1986 ;
- La Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF), à laquelle le Niger a adhéré le 8 octobre 1999 ;
- La Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Niger a adhéré le 5 octobre 1998 ;
- La Convention relative aux Droits de l'Enfant, ratifiée par le Niger le 30 septembre 1990 ;

- La Convention Internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, ratifiée par le Niger le 27 janvier 2009;
- La Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées et son protocole facultatif, ratifiés le 24 juin 2008 ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, ratifié le 13 mars 2012 ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'Enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié le 26 octobre 2004 par le Niger ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié par le Niger le 30 septembre 2004 ;
- La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, à laquelle le Niger a adhéré le 1er décembre 1964 ;
- La Convention n°182 de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants, ratifiée le 4 août 2000 par le Niger ;
- La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ratifiée par le Niger le 10 juin 1977 ;
- La Convention sur la répression de la traite des femmes majeures à laquelle le Niger a adhéré le 25 août 1961 ;

- La Convention n°100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail à valeur égale, ratifiée par le Niger en 1966 ;
- La Convention relative à l'esclavage, à laquelle le Niger a adhéré le 25 août 1961 ;
- Le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, auquel le Niger a adhéré le 7 décembre 1964 ;
- La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ratifiée le 22 juillet 1963 ;
- Les quatre (4) Conventions de Genève du 12 août 1949 sur le Droit International Humanitaire, auxquelles le Niger a adhéré le 16 août 1964 ;
- La Convention sur les droits politiques de la femme, à laquelle le Niger a adhéré le 7 décembre 1964 ;
- La Convention n°29 de l'OIT concernant le travail forcé, ratifiée le 23 mars 1962 par le Niger ;
- La Convention contre la prise d'otage ratifiée le 17 décembre 2003 par le Niger ;
- Le Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifié par le Niger le 18 mars 2009 ;
- La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, à laquelle le Niger a adhéré le 16 juillet 1968 ;
- La Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, ratifiée le 2 septembre 1986 ;

- La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée en novembre 1973, ratifiée par le Niger le 28 juin 1978 ;
- La Convention n°98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, ratifiée par le Niger le 23 mars 1962 ;
- La Convention n°105 de l'OIT sur l'abolition du Travail forcé, ratifiée le 23 mars 1962 ;
- La Convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée par le Niger le 04 décembre 1978 ;
- La Convention sur le trafic illicite des migrants par air, terre et mer et la protection des travailleurs migrants et leurs familles, ratifiée le 30 septembre 2004 ;
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifié le 7 novembre 2014 ;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée par le Niger le 24 juillet 2015 ;
- La convention sur la réduction des cas d'apatridie à laquelle le Niger a adhéré le 17 juin 1985.

2. Au Niveau Régional

- ✓ La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ratifiée par le Niger le 21 juillet 1986;
- ✓ La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, ratifiée par le Niger le 11 décembre 1999 ;
- ✓ La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ratifiée par le Niger le 21 septembre 1971;

- ✓ La Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique, ratifiée par le Niger le 19 juin 1980 ;
- ✓ La Convention de l'U.A sur la prévention et la lutte contre la corruption, ratifiée par le Niger le 3 mars 2006 ;
- ✓ La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, ratifiée par le Niger le 4 octobre 2011 ;
- ✓ La Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) ratifiée par le Niger le 10 mai 2012 ;
- ✓ Le Protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, adopté en mai 1979, ratifié par le Niger le 29 novembre 1979 ;
- ✓ Le Protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption signé par le Niger le 15 décembre 2006.

B. LE CADRE INSTITUTIONNEL SUR L'INTERDICTION DE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Conformément, à son obligation constitutionnelle de promotion et de protection des droits humains, notamment en matière d'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Niger a mis en place des autorités juridictionnelles, administratives ou autres structures compétentes dans les domaines visés par la convention. On peut citer :

1. Au Plan National

1.1 Les Autorités Juridictionnelles

Les juridictions de droit commun et spécialisées à savoir les tribunaux correctionnels, le tribunal militaire, les juridictions pour mineurs, les chambres

d'accusation et les chambres criminelles des cours d'appel, les cours d'assises et la chambre criminelle de la Cour de Cassation, la Haute Cour de justice, le pôle anti-terroriste sont habilités à connaître des infractions relatives à la torture et autres infractions connexes. Les juridictions nigériennes se fondent sur les principes ci-après qui gouvernent toute la justice nigérienne : principe d'impartialité, principe de présomption d'innocence, principe d'égalité, principe de légalité, principe du contradictoire, principe du double degré de juridiction, principe d'humanisme, principe d'équité etc. ;

1.1.1 La Cour Constitutionnelle

Elle connaît de tout conflit d'interprétation et de mise en conformité de la loi nationale aux instruments juridiques régionaux et internationaux de protection et de promotion des droits humains signés et ratifiés par le Niger dont la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

1.1.2 Le Conseil d'Etat

Il est compétent pour recevoir, en premier et dernier ressort, les recours pour excès de pouvoir contre les décisions administratives ou les pourvois en cassation formulés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions administratives.

1.2 Les Autorités Administratives

1.2.1 La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH)

Aux termes de la Loi N°2012-44 du 24 août 2012 déterminant sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement, la CNDH est une Autorité Administrative Indépendante, chargée d'une part, « de la protection et de la défense des Droits Humains » (article 19), et, d'autre part, de leur promotion (article 20).

Au regard de ses attributions telles que définies par la loi organique précitée, la CNDH remplit ainsi une double missions : la promotion et la protection des

Droits Humains à travers le contrôle de l'effectivité des droits de l'Homme et l'amélioration de l'ordonnancement juridique des droits de l'Homme. Elle est accréditée au statut "A" par l'Alliance Mondiale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (GANHRI). Dans sa mission de protection des droits des citoyens contre l'arbitraire et les abus de l'administration, la CNDH connaît des requêtes relatives aux violations des Droits de l'Homme en général et des cas de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en particulier. Elle procède à la vérification des cas allégués de violations des droits de l'homme et propose des solutions ou des sanctions.

Article 19 «*Dans le cadre de la protection et de la défense des droits humains, la Commission a pour missions de :*

- *recevoir les plaintes et diligenter des enquêtes sur les cas de violation des droits humains ;*
- *effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées, dans les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes ;*
- *lutter contre la torture, les actes de sévices et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales des droits humains ;*
- *lutter contre les viols et violences basés sur le genre dans la vie publique et privée ;*
- *apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits humains, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, ainsi que toutes autres personnes vulnérables ;*
- *porter à la connaissance du Gouvernement tous les cas de violation des droits humains ; - lutter contre les pratiques esclavagistes, les pires formes de travail des enfants et les pratiques analogues. »*

1.2.2 Le Médiateur de la République

Il a été institué par la loi n°2013-30 du 17 juin 2013 modifiant et complétant la loi n°2011-18 du 08 août 2011 instituant un médiateur de la République, il est chargé de régler les conflits non soumis à une juridiction entre les citoyens et l'administration. C'est une Autorité administrative indépendante, qui reçoit les réclamations concernant les services administratifs dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

1.2.3 Les Commissions de discipline des fonctionnaires

Elles proposent des sanctions, contre les auteurs d'actes de torture.

Ces sanctions peuvent aller de l'avertissement à la révocation, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi.

1.3 Les Forces de Défense et de Sécurité

- ❖ Les autorités de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Garde Nationale, de l'Armée, des Douanes et des Eaux et Forêts veillent au respect de l'ordre et de la discipline au sein de leurs éléments et peuvent prendre, sans préjudice des poursuites judiciaires, des sanctions contre les agents impliqués dans la commission d'actes de torture. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en lien avec le respect des Droits de l'Homme, la CNDH a formé 60 éléments des Forces de Défense et de sécurité du 28 novembre au 02 décembre 2018 à Diffa et 60 autres éléments à Niamey le 30 août 2018. Ces formations avaient pour objectifs d'encourager les FDS à ne jamais recourir à la torture et aux exécutions sommaires des personnes suspectées ou interpellées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme
- ❖ Aux termes de l'article 2 du Code de procédure pénale, le droit d'intenter des actions en réparation du préjudice subi devant les tribunaux appartient aux victimes ou à leurs ayants droits. Cet article

dispose que « *L'action civile en réparation du dommage causé pour un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ».

- ❖ Le décret n°99-368/PCRN/MJ/DH du 03 septembre 1999 déterminant l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires ;
- ❖ Le décret n°99-369/PCRN/MJ/DH du 03 septembre 1999 portant statut du personnel pénitentiaire ;
- ❖ Le décret n°2006-23/PCRN/MJ du 20 janvier 2006 portant modalités d'application du travail d'intérêt général dans les Juridictions pour mineurs, modifié en mars 2017.

2 LA MISE EN APPLICATION DE QUELQUES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (articles 1 à 16)

A. Article 1er : Définition de la Torture

Aux termes de l'article 1er de la Convention, la torture désigne « *tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles* ».

Aucune définition spécifique de la torture au sens de l'article 1 n'est introduite dans le code pénal nigérien durant la période 1998-2017. Cependant, le code

pénal bien que n'ayant pas incriminé spécifiquement la torture, prévoit néanmoins d'autres qualifications d'atteinte à l'intégrité physique et morale tels que les crimes de guerre, de génocide, les homicides et les coups et blessures volontaires, les violences physiques, verbales, ou voies de fait, les mutilations, l'esclavage, la traite des personnes, les menaces et chantages etc. (art 222 et suivants du code pénal)

En plus du code pénal, le code de procédure pénale en son article 71 alinéa 5 dispose que : « *la personne déférée doit être accompagnée d'un certificat médical attestant qu'elle n'a pas subi de sévices* ».

Par ailleurs, un projet de loi portant sur l'incrimination de la torture a été élaboré en 2014 par le gouvernement nigérien en vue de se conformer aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; A cette date le projet de loi est en phase d'adoption.

Cependant les rapports de la CNDH 2015-2016 et 2017 comportent aussi des recommandations relatives à l'incrimination de la torture dans le code pénal et le code procédure pénale nigérien.

B. Articles 2 et 4 : Mesures prises pour interdire la torture et l'incrimination de celle-ci dans la législation pénale interne compatible avec la définition figurant à l'article premier de la Convention

Aux termes de ces dispositions, l'Etat du Niger a pris des mesures constitutionnelles, législatives, administratives et judiciaires qui vont au-delà de la protection de la personne humaine contre les seuls actes de Torture.

L'article 14 de la Constitution du 25 Novembre 2010 dispose que « nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Tout individu, tout agent de l'Etat, qui se rendrait coupable d'actes de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de

ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instructions, sera puni conformément à la loi ».

Les articles 222 et suivants du code pénal et de procédure pénale précités sanctionnent les actes assimilables à la torture.

La Loi N°2017-008 du 31 Mars 2017 déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire interdit les mauvais traitements sur les personnes privées de liberté.

L'article 71 du code de procédure pénale fait obligation, sous peine de nullité de la procédure, à l'officier de police judiciaire :

- d'informer immédiatement dès son interpellation, le suspect de son droit de prendre l'avocat de son choix et d'en faire mention dans le PV ;
- de produire un certificat médical attestant que le suspect n'a subi aucune atteinte à son intégrité physique.

Malgré les interdictions et les sanctions prévues par ces dispositions aux auteurs d'actes de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants sous d'autres qualifications, plusieurs cas de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont enregistrés.

Durant la période couverte par ce Rapport, de nombreuses atteintes à l'intégrité physique ont été relevées. Elles sont généralement la conséquence des mauvais comportements des forces de défense et de sécurité (FDS), des juges, des agents de l'administration mais aussi liées à la vétusté des maisons d'arrêt etc. ;

- En Novembre 2001, vingt et une (21) personnes ont été victimes d'atteinte physique grave dans les locaux du commissariat de N'guiguimi (DIFFA) suite à leur interpellation par les services de la police de la localité, elles ont été gardées à vue pendant vingt-sept (27) jours avant d'être présentées au juge après avoir subi des tortures. Une des victimes a perdu l'usage d'un membre inférieur (Rapport ANDDH) ;
- En juillet 2004 à Ayorou (Tillabéri) une personne gardée à vue a fait l'objet de sévices corporels par un Gendarme qui lui a assené des coups de cravaches, des coups de pieds avec rangers dans le but de

lui arracher des aveux pour un délit qu'il n'aurait pas commis. La victime a déposé une plainte avec constitution de partie civile auprès du Procureur de la République ;

- Il ressort du rapport annuel 2005-2006 de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CNDHLF ancienne appellation de l'INDH du Niger) les plaintes suivantes :
 - 2004 : douze (12) plaintes relatives à des cas d'arrestation arbitraire et deux (2) portants sur des atteintes à l'intégrité physique ;
 - 2005 : sept (7) cas d'arrestations arbitraires) et quatre (4) cas d'atteintes à l'intégrité physique ;
 - 2006 : deux (2) plaintes relatives à des cas d'arrestation arbitraire et six (6) cas d'atteinte à l'intégrité physique ;
- Le rapport annuel des statistiques de la gendarmerie nationale pour l'année 2006 fait ressortir sept cent seize (716) cas d'atteinte à l'intégrité physique ;
- Il faut aussi noter que des cas d'atteinte à la vie ont été relevés. Il s'agit notamment des assassinats présumés d'un vendeur de pièces détachées, le 28 Mai 2006 alors qu'il était en garde à vue dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Niamey et d'un employé de maison, accusé de vol chez son employeur, décédé dans les locaux de la police à Agadez le 30 juin 2006 ;
- En 2017 le Niger compte trente-huit (38) établissements pénitentiaires classés ainsi qu'il suit :
 - Trente-quatre (34) Maisons d'arrêts ;
 - Une (1) maison centrale de haute sécurité ;
 - Deux (2) centres de réinsertion professionnelle ;
 - Un centre de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi.

S'agissant de la population carcérale, elle est de dix mille dix-sept (10.017) détenus au mois de septembre 2017, dont six-cent vingt-deux (622) prévenus et neuf mille trois cent quatre-vingt-quinze (9.395) condamnés pour une

capacité de neuf mille quatre-vingt-dix (9.090) places soit un taux d'occupation de 106%. Par exemple la Maison d'arrêt de Niamey construite pour une capacité de cinq cents (500) places, accueille en 2017, mille quatre cent trente-neuf (1439) détenus dont 379 prévenus, soit un taux d'occupation de 288%.

Au cours de la même période, à l'issue des différentes missions et des visites d'investigations au niveau des centres de détention, des cellules de garde à vue et des lieux de privation de liberté, il se dégage le constat suivant :

- conditions de détention inadaptées, la lenteur judiciaire, l'insuffisance et/ou l'absence d'un cadre de santé adéquat (produits pharmaceutiques manquants, insuffisance des infirmeries et personnel sanitaire).

C. Article 3 : Législation interne relative à l'interdiction de l'expulsion, du refoulement et de l'extradition

Nonobstant la ratification par l'Etat du Niger de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés du 25 Aout 1961 et l'adhésion le 2 Février 1970 à son protocole de 1967 mais aussi malgré l'existence de l'ordonnance N°81-40 du 29 octobre 1981 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger régissant l'expulsion, le renvoi ou le refoulement d'une personne, en septembre 2011, suite à la crise libyenne qui a entraîné le renversement du régime, le fils de l'ancien guide libyen et le chef de la sécurité intérieure de Kadhafi s'étaient réfugiés au Niger. Les autorités du Niger affirment leur avoir accordés l'asile pour des raisons humanitaires sous condition de s'abstenir des activités subversives mettant en danger la stabilité de la Libye. En 2014, sous prétexte de non-respect à leurs engagements, ils ont été remis aux autorités libyennes. Selon les autorités nigériennes, des « preuves » irréfutables démontrant leurs implications dans des activités subversives contre la Libye ont été fournies par les autorités libyennes.

Il faut souligner que malgré les dénonciations des associations de défense des Droits de l'Homme, le fils de Kadhafi a été extradé, l'exposant ainsi à tous les dangers.

D. Article 5 : Obligation juridique incombant aux Etats parties d'établir leur compétence pour connaître des infractions visées à l'article 4 sur la compétence de l'Etat partie lorsque l'infraction a été commise sur son territoire

En matière de répression des infractions, le Niger applique entre autres le principe de territorialité : ainsi, tout individu qui se rendrait coupable sur le territoire national de l'infraction de torture sera poursuivi, sans que la répression ne tienne compte de sa nationalité.

La Loi Nigérienne s'applique indistinctement à l'auteur d'une infraction quelconque qu'il soit national ou étranger. La nature de l'infraction et le caractère d'extranéité sont indifférents quant à la compétence des juridictions nigériennes. La responsabilité pénale quant à elle, s'apprécie par rapport à l'auteur de l'acte conformément aux dispositions de l'article 41 du code pénal. Sur ce point, le constat est le même à savoir que la loi nigérienne sanctionne les auteurs d'actes de torture sans définir la torture.

L'infraction de torture n'existant pas de façon spécifique au Niger, la législation nationale n'a pas prévu de mesures propres à établir la compétence des juridictions pour connaître de cette infraction.

Bien que l'infraction de torture ne soit pas spécifiquement incriminée, les juridictions du Niger sont compétentes pour juger sous une autre qualification tout individu qui se rendrait coupable d'une telle infraction, si celui-ci se trouve sur le territoire du Niger. En raison du principe général du droit international « *aut de dere aut judicare* », à défaut de poursuivre l'individu le Niger est tenu de l'extrader sur le territoire de l'Etat qui aura fait une demande expresse dans ce sens. Cette demande peut être motivée par les éléments suivants : la nationalité de la victime, la nationalité de l'auteur, la territorialité de l'infraction ou sur le principe de Compétence Universelle.

Celle-ci est consacrée par l'article 649.14 du code de procédure pénale (modifié par la loi n° 2016-21 du 16 juin 2016) comme suit : « Les juridictions nigériennes ont compétence pour poursuivre toute infraction dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de l'Etat du Niger et au cas où celui-ci ne l'extrade pas vers un autre Etat qui en a fait la demande. Cette compétence est établie indépendamment de la nationalité de l'auteur présumé ou de son statut d'apatride et indépendamment du lieu où l'infraction a été commise ».

E. Article 7 : Obligation de l'Etat partie d'engager des poursuites en cas d'actes de torture sauf en cas d'extradition de l'auteur présumé

L'Etat du Niger assure aux personnes accusées d'acte de torture en cas de poursuite le droit à l'assistance d'un conseil notamment l'assistance juridique et judiciaire réglementée au Niger par la loi 2011- 24 du 24 juillet 2011 en vue de faciliter l'accès à la justice et de consacrer les principes de procès équitable notamment celui de « l'égalité des armes entre les parties ».

La création de l'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ), et l'installation de ses 10 bureaux locaux au niveau des Tribunaux de Grande Instance ont permis d'assister 1.656 personnes dont 1.096 en assistance juridique et 560 en assistance judiciaire en 2015. En plus du droit à l'assistance d'un conseil, la Constitution du 25 Novembre 2010 ainsi que le code pénal et de procédure pénale reconnaissent également aux personnes accusées de torture la présomption d'innocence, le droit à l'égalité devant les tribunaux, l'application des règles de preuve en matière de poursuite et de condamnation même lorsque l'auteur présumé est un étranger.

F. Article 8 : Reconnaissance par les Etats parties de la torture comme infraction constituant un cas d'extradition et mise en œuvre de la mesure

Il convient de rappeler que, pour ce qui est de la torture et des crimes connexes, la loi ne prévoit pas ces infractions en tant que telles. Mais le Niger les considère comme passibles d'extradition à partir du moment où il a ratifié

cette convention (CAT) dont l'alinéa 2 de l'article 8 ci-dessus indique qu'elle peut servir de base à l'extradition.

1. De l'existence d'un traité comme condition de l'extradition

Le Niger ne subordonne pas nécessairement l'extradition à l'existence d'une convention y relative puisqu'il est signataire de la CAT. Cependant, il existe plusieurs conventions bilatérales ou multilatérales d'extradition auxquelles le Niger est partie. C'est le cas notamment de la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée (dont les paragraphes 13 et 14 de son article 16 sont relatifs à l'extradition), du Traité d'Extradition de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Convention de coopération et d'entraide en matière de justice entre les États membres du Conseil de l'Entente etc.

2. La convention comme base de l'extradition pour les infractions que la loi nationale considère comme cas d'extradition

Outre la CAT, le Niger peut se baser sur les autres conventions bilatérales susmentionnées pour procéder à l'extradition en ce qui concerne la torture et les crimes connexes.

Il n'existe pas au Niger, de traité ou convention d'extradition spécifique à la torture et autres infractions connexes.

G. Article 9 : Entraide Judiciaire

Le Niger est partie à plusieurs conventions et instruments universels de lutte contre le terrorisme parmi lesquelles nous pouvons citer :

- La convention de coopération en matière d'entraide judiciaire en matière pénale ratifié par le Niger le 22 octobre 2001 ;
- La Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, ratifiée par le Niger le 02 juin 2004.

Au plan régional et international

Le Niger est partie aux instruments de la CEDEAO (convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de 1992, convention d'extradition de 1994), de l'Union Africaine (convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de 1999). Le Niger a aussi signé plusieurs conventions de coopération et d'entraide judiciaire et d'extradition avec des pays comme le Mali, le Tchad, la Suisse, la France, l'Algérie, le Nigéria, la Chine et la Libye. Le Niger n'a pas été saisi d'une demande d'entraide judiciaire concernant une procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4.

H. Article 10 : Obligation pour l'Etat partie de dispenser une formation sur les questions liées à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Au Niger en général dans les programmes, la formation assurée aux personnels civil, militaire, judiciaire, médical et de maintien de l'ordre concernant l'interdiction de la torture s'effectue à deux niveaux : dans la formation de base ou initiale et au cours de la formation continue.

Par exemple, le cours de déontologie incluant des aspects relatifs à l'interdiction de la torture est enseigné à l'école de Police.

La CNDH dans le cadre de sa mission de protection et de promotion des droits humains, a organisé plusieurs formations à l'endroit du personnel des établissements pénitentiaires, des autres agents chargés de la garde des détenus et des acteurs de la société civile sur l'ensemble du territoire national. Lors de ces missions d'investigations opiniées et inopinées au niveau des Maisons d'arrêts visitées, les Commissaires de la CNDH ont sensibilisé les responsables et les agents des établissements pénitentiaires sur l'abolition de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Notons aussi qu'aux côtés de l'Etat du Niger et des acteurs non étatiques nationaux, des acteurs internationaux contribuent à la promotion des Droits de l'Homme en milieu carcéral. Il s'agit, entre autres de l'Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH) qui a eu à former de 2004 à 2017 huit mille trente-huit (8038) élèves Gardes en Droits Humains, du PNUD, de la Délégation de

l'Union Européenne, du CICR, de l'Ambassade de France etc. En outre l'IDDH intervient aussi au Niger sur la formation en droits humains de la Police Nationale (garde à vue et droits humains depuis 2004). Ces formations entrent dans le cadre du programme d'amélioration et de modernisation des conditions de vie et de détention.

I. Article 11 : Contrôle systématique de la mise en œuvre des règles relatives à la garde à vue et au traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées et mesures de prévention

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 11 de la CAT et pour satisfaire à sa mission constitutionnelle de promotion et de Protection des droits humains, notamment en matière de lutte contre la torture et la détention arbitraire, la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) a effectué plusieurs activités dont des investigations pour s'enquérir des conditions de détention dans les lieux de privation de liberté. Au cours de ces missions d'investigations il ressort les constats suivants :

- Les salles de garde à vue et les maisons d'arrêts constituent souvent des lieux de prédilection des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants qui, pourtant, sont interdits au Niger. Par exemple au cours de l'année 2013, à Zinder, la CNDH a relevé le recours à la main d'œuvre carcérale par certaines autorités civiles et militaires en violation des textes internationaux ;
- En 2014 des investigations dans les salles de garde à vue ont relevé des cas de dépassement du délai légal et des détenus restés plusieurs années dans les maisons d'arrêts sans être jugés faute des sessions d'assises régulières dû au manque de ressources financières selon les responsables judiciaires ;
- Lors d'une mission d'investigation à la maison d'arrêt de Maradi en date du 15 Mars 2015 pour s'enquérir de la situation des détenus et les conditions de travail des agents, la CNDH a relevé ce qui suit : un effectif de quatre cent soixante-dix-sept (477) détenus hommes dont

256 prévenus et 221 condamnés, 20 femmes détenues dont 11 prévenues et 9 condamnées ; et 16 mineurs prévenus.

A l'issue de cette visite les constats qui se dégagent sont les suivants :

- Vétusté des locaux de la prison ;
- Renvois successifs des audiences durant les vacances judiciaires ;
- Insuffisance en produits pharmaceutiques dans l'infirmerie.
- Lors de sa visite à la Maison d'arrêt d'Agadez le 28 Aout 2016 pour s'enquérir de la situation des détenus et des conditions de travail du personnel pénitentiaire, la CNDH a relevé un effectif de trois cent quinze (315) détenus pour une capacité de deux cent soixante(260) places. Les constats qui se dégagent sont les suivants :
 - Une écurie coloniale de 1940 transformée en prison ;
 - Des problèmes d'électricité,
 - lenteur judiciaire ;
 - Les prévenus ne sont pas séparés des condamnés ;
 - Un dysfonctionnement des fosses septiques, services sanitaires défectueux ;
 - Une alimentation insuffisante ;
 - Des cas de torture dénoncé par les détenus ;
 - Des insuffisances relevées dans le traitement des dossiers relatifs à la remise gracieuse des peines aux prisonniers.
 - Le 11 Juin 2001, un détenu a trouvé la mort à la prison civile de Dosso suite à l'effondrement de latrines ;
 - Au niveau des unités d'enquêtes préliminaires, on note certains cas de violations des droits humains (exemple : dépassement du délai légal de garde à vue ; refus de notifier le droit à la défense aux inculpés à partir de la vingt quatrième heures ; refus des droits de visite ; l'absence d'accompagnement du certificat médical lors du déferrement ; intimidation ; torture morale et psychologique etc.) ;

- s'agissant de l'univers carcéral, il est marqué par un personnel pénitentiaire en sous-effectif, le manque de formation judiciaire pour certains gardes pénitentiaires, l'insuffisance des moyens logistiques, la dégradation des conditions de détention, la lenteur judiciaire, l'insuffisance et/ou l'absence d'un cadre de santé adéquat (produits pharmaceutiques manquants, insuffisance des infirmeries et personnel sanitaire).

La mission d'investigation de la maison d'arrêt de Fillingué le 21 Novembre 2015 a relevé les constats suivants :

- Vétusté des installations électriques.
- la persistance des pathologies dermatologiques,
- La présence d'une personne vivant avec une maladie contagieuse,
- L'insuffisance de crédit de fonctionnement rendant la dotation des prisonniers en détergent et produits médicaux.

J. Article 12 : Mise en œuvre des procédures d'enquête par les autorités compétentes en cas d'allégations de torture

Au Niger des enquêtes impartiales ont été ouvertes lorsque des cas de torture ou analogue ont été commis. Elles ont souvent abouti à la condamnation des mis en cause. Comme exemples on peut citer entre autres :

- la poursuite suivie de condamnation des trois gendarmes ayant exercé des violences sur deux frères suspectés de vol d'une bicyclette, en 1999 dans le village de Dogona (département de Torodi). Ces violences avaient entraîné l'amputation des quatre (4) membres inférieurs des deux (2) frères. Les auteurs avaient été condamnés, l'un à deux ans de prison ferme et les deux autres à dix-huit mois de prison ferme. Les victimes ont interjeté appel de cette décision ;
- Le décès à Niamey d'un étudiant, suite à la répression violente de la manifestation estudiantine du 10 avril 2017. Au cours de ces mêmes événements trois policiers ayant exercé des actes de torture sur un

étudiant ont été poursuivis, jugés et condamnés à trois mois d'emprisonnement ferme et quinze millions (15.000.000 cfa) d'amende;

- Un commerçant interpellé en mai 2006 par la brigade fluviale de la gendarmerie de Niamey est décédé des suites d'actes de torture et traitements inhumains, cruels et dégradants. Le décès est constaté et signé le 27 mai 2006 par l'acte N° 25 des services des urgences de l'hôpital National de Niamey portant mention : « ... déjà décédé à son entrée ...». Son corps portait plusieurs signes de torture dont des œdèmes, des lésions cutanées, deux fractures, des plaies au poignet, deux plaies aux épaules, des cicatrices sur le thorax et à la cuisse gauche.
- Un Président de la République du Niger a été froidement abattu par sa propre garde le 09 Avril 1999, aucune enquête n'a été diligentée pour déterminer les circonstances exactes de sa mort et les auteurs de son assassinat;
- A la prison civile de Niamey, le 1^{er} septembre 1999, vingt-neuf (29) détenus ont été retrouvés morts asphyxiés dans une petite cellule d'isolement.

K. Articles 13 et 14: Le droit de recours des victimes devant les tribunaux et le Droit des victimes à réparation, indemnisation et réadaptation

Au Niger, les victimes et/ou les témoins disposent d'un recours auprès des juridictions pour dénoncer les crimes dont ils ont connaissance ou dont ils sont victimes. En cas de refus des autorités, ils disposent du pouvoir de saisine directe du juge d'instruction par la voie de la plainte avec constitution de partie civile ou de la juridiction de jugement à travers la procédure de citation directe. Nonobstant le recours judiciaire interne, les victimes peuvent saisir les juridictions internationales (CEDEAO, CADHP...), notamment en cas de refus des autorités compétentes de prendre en charge leurs cas.

Malgré ces dispositions, il existe encore des cas de violations dénoncés par des victimes et/ou proches des victimes qui sont restés sans suite. Il s'agit entre autres du cas d'une journaliste violentée par des éléments de la garde présidentielle lors d'un passage du cortège présidentiel.

Au Niger, des amnisties sont accordées de plus en plus pour protéger des auteurs et co-auteurs d'actes d'assassinats et de tortures, c'est le cas de l'article 141 de la Constitution du 18 juillet promulguée le 09 Août 1999 et l'article 185 de la Constitution du 25 Novembre 2010. Or, ces atteintes à la vie sont imprescriptibles et assimilables à des crimes contre l'humanité.

Au Niger les victimes d'actes de torture et leurs familles disposent de deux options pour obtenir réparation. Elles peuvent agir :

- soit dans le cadre d'une procédure pénale après mise en mouvement de l'action publique ouvrant droit à dommages intérêts ;
- soit dans le cadre d'une action civile autonome, introduite devant les juridictions civiles, sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil.

L. Article 15 : Sur l'interdiction de l'obtention de tout moyen de preuve par la torture. Il n'existe aucune disposition spécifique dans la législation interne nigérienne consacrant l'inadmissibilité des preuves obtenues par l'utilisation de la torture

En effet, l'administration de la preuve en matière pénale est prévue par les articles 414 à 433 du code de procédure pénale. Ainsi l'article 414 dispose *«hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui »*. L'article 415 du code de procédure pénale dispose *« l'aveu, comme tout élément de preuve est laissé à la libre appréciation des juges »*. On en déduit que la loi autorise à y recourir comme moyen de preuve d'une part, et d'autre part, laisse au juge toute la latitude pour apprécier son bien-fondé, et sa recevabilité à l'occasion des procès. La preuve obtenue au moyen de la

torture est considérée par la jurisprudence comme une violation des droits de la défense qui est lui-même un principe général de droit et sanctionnée comme telle.

M. Article 16 : Interdiction des actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Définition de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et mesures prises pour empêcher la réitération de ces actes

- Les dispositions pénales évoquées dans le développement consacré à l'article 1^{er} de la CAT.
- La Constitution en son article 14 interdit la torture. Mais, il convient de rappeler que malgré l'absence de définition telle que prévue par la convention, le code pénal nigérien réprime les actes de torture sous formes d'atteintes à l'intégrité physique et morale et autres formes de violences.
- Le 4 Février 2002, une personne accusée de vol a été lynchée publiquement par les habitants du quartier Lamordé (Niamey) ;
- A Tchiboro, village situé dans la région de Tahoua, une femme a été victime de sévices qui ont entraîné sa mort dans la nuit du 23 au 24 Septembre 2004, de la part de son demi-frère.. La femme en question était âgée de 25 ans et mère de trois (3) enfants ;
- Dans la région d'Agadez des faits graves ont été relevés. Il s'agit :
 - Du viol d'une fillette de neuf (9) ans en Janvier 2004 ;

Les développements apportés à l'article 11 ci-dessus illustrent les mesures prises par l'Etat pour empêcher la réitération des actes de torture.

Nonobstant les efforts entrepris pour rendre effectifs les droits et libertés au Niger, beaucoup restent à faire. La synthèse des rapports sur l'état des droits humains ayant relevé des insuffisances dans la jouissance de certains droits et

libertés, la Commission Nationale des Droits Humains formule les recommandations suivantes :

III. RECOMMANDATIONS

A. Recommandation N°1 : relative à l'adoption des normes

- Considérant l'attachement de l'Etat du Niger aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits de l'Homme tels que définis par la DUDH et la CADHP ;
- Considérant la volonté du peuple Nigérien souverain de coopérer avec tous les peuples épris de paix, de justice et de liberté ;
- Considérant l'avancée significative enregistrée par le Niger dans le concert des Nations par la signature ou l'adhésion et la ratification des instruments juridiques internationaux en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme ;
- Considérant que certaines conventions ne sont pas encore ratifiées par le Niger malgré le fait qu'elles ne créent pas de nouvelles obligations aux Etats ; la Commission Nationale des Droits Humains recommande au Gouvernement de prendre toutes les dispositions pour ratifier :
 - 1- Le deuxième protocole additionnel au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques portant sur l'abolition de la peine de Mort ;
 - 2- le protocole additionnel à la convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants relatif à la prévention de la Torture ;
 - 3- la convention sur le génocide ;
 - 4- le protocole d'Istanbul relatif aux normes générales standards pour la recherche et la documentation des situations de tortures ou autres violations des Droits Humains

B. Recommandation N°2 : relative aux organes de traités

Relativement à la CAT, la CNDH recommande de renforcer la coopération entre les Etats en vue de la production de rapports de qualité et dans les délais.

C. Recommandation N° 3 : relative à l'indemnisation des personnes ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, d'une ordonnance de relaxe ou d'acquittement

La justice étant rendue au nom du Peuple Nigérien, la CNDH recommande au gouvernement d'une part la signature du décret d'application portant fonctionnement de la commission d'indemnisation des personnes ayant bénéficié définitivement d'une ordonnance de non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'acquittement et d'autre part de veiller à l'exécution de toutes les décisions de justice devenues définitives sur l'ensemble du territoire National.

D. Recommandation N°4: relative à la détention, à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

La CNDH recommande au gouvernement de :

- prendre des mesures pour lutter contre la surpopulation carcérale notamment en veillant au respect des délais de détention préventive et en privilégiant les mesures alternatives à la détention ;
- allouer un budget conséquent à l'administration pénitentiaire ;
- veiller à l'application effective de la loi 2017-008 relative aux principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger ;
- adopter le projet de loi sur l'incrimination de la torture élaboré en 2014 et notamment sur sa conformité avec les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; de prendre des mesures qui seront mises en œuvre pour veiller en pratique au respect des dispositions relatives à la garde à vue et aux droits de la personne gardée à vue;
- envisager des actions de sensibilisation envers les FDS (autorités de police, de gendarmerie, de la garde nationale, de la douane et des

eaux et forêts) pour lutter contre les mauvais traitements dans les locaux de garde à vue ;

- veiller en pratique au respect des dispositions entourant la détention préventive et notamment celles relatives aux délais ;
- mettre en place dans un très bref délai le mécanisme national de prévention de la torture conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture en indiquant également les dispositions envisagées pour garantir l'indépendance et l'expertise de ses membres ;
- proposer la commémoration des journées internationales dédiées aux détenus avec tous les acteurs intervenants dans ce domaine ;
- mettre en place un cadre regroupant la CNDH, le Gouvernement, l'Assemblée nationale, les OSC et les partenaires sur les mécanismes de prévention et de lutte contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les centres de détention et les maisons d'arrêts du pays ;
- renforcer les capacités des acteurs étatiques et non étatiques intervenant dans les établissements pénitentiaires et dans les centres de détention sur le respect des droits humains en particulier sur l'ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ou (règles Mandela) ;
- poursuivre des visites régulières dans les centres de détention et dans les milieux carcéraux pour mieux s'enquérir des conditions de vie et de détention des détenus et les conditions de travail du personnel pénitentiaire ;
- initier des rencontres d'échange et de partage avec des organisations nationales et internationales intervenant dans la lutte contre la détention préventive abusive ;
- prévenir la torture en veillant au respect de tous les Droits de l'Homme à travers la formation des agents étatiques, des organisations de la société civile et la sensibilisation des populations

aux questions de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- mener des enquêtes afin d'identifier les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements en leur proposant une protection et en mettant en place des mécanismes de réparation et de compensation ;
- examiner régulièrement la question de la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que l'évolution des situations existantes dans tous les lieux de détention et adresser, si besoin est, des recommandations pour la prévention et l'abolition de la torture ;
- encourager, proposer et organiser des programmes de Sensibilisation et de formation en la matière au niveau national ;
- accélérer l'adoption de la loi sur l'incrimination de la torture au Niger ;
- instituer un mécanisme de lutte contre la détention préventive abusive ;
- mener une enquête immédiate, indépendante, impartiale pour toute allégation de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et poursuivre en justice, le cas échéant, les auteurs de tels actes;
- prendre des mesures visant à rendre les lieux de détention conformes aux standards internationaux (améliorer les conditions de détention en remédiant aux problèmes de surpopulation carcérale, d'absence d'hygiène, et de manque de nourriture et soins médicaux appropriés....);
- respecter les délais légaux de détention préventive et prévoir des mesures alternatives à la privation de liberté.

E. Recommandation N°5: relative à la mise en œuvre de la Convention contre la Torture en faveur des enfants

- ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans les conflits armés ;
- prévoir et mettre en œuvre un projet de loi globale de protection des enfants contre toutes les formes de violence, y compris la torture et les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, notamment en donnant des définitions particulières de ces notions en tenant compte des besoins et des situations spécifiques des enfants, et en établissant des incriminations en droit pénal avec des peines dissuasives;
- prévoir des programmes efficaces et appropriés de réhabilitation et de réintégration sociale des enfants victimes de torture, de traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
- prévoir un système global de protection de l'enfance en y intégrant la prévention contre les violences des agents publics comme au sein de la sphère privée ;
- former les agents de sécurité privée comme ceux étatiques aux droits des enfants et à leur vulnérabilité dans certaines situations et au devoir de protection, plutôt que des menaces et violences exercée sur les enfants ;
- prévoir dans la formation des agents publics chargés de l'application des lois, des programmes sur les droits de l'enfant, et des ateliers de formation sur les façons de se comporter face à des mineurs qu'ils soient victimes ou soupçonnés d'avoir enfreint la loi.

CONCLUSION

Au regard des développements qui précèdent, force est de constater que la situation des Droits de l'Homme au Niger au cours de la période 1998 à 2017 s'est caractérisée par une dynamique particulière. Cette dynamique puise ses principes fondamentaux et son impulsion dans l'engagement solennel de l'État en faveur de la consolidation des bases de la démocratie et de l'enracinement de la culture de citoyenneté des Droits de l'Homme et de l'égalité. Les pouvoirs publics accordent une attention toute particulière à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Niger.

Le présent rapport a permis de montrer les pas positifs accomplis dans le pays en matière des droits humains et surtout les initiatives prises pour assurer la mise en œuvre de la convention contre la torture et les traitements cruels inhumains et dégradants.

Cependant, l'analyse de la situation des droits civils en particulier ceux relatifs aux détentions arbitraires, à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants révèle de très graves violations des droits humains.

Elles découlent d'une part des mauvais agissements entre les citoyens eux même et entre l'Etat (FDS, administration publique et privée etc.) et les individus ; et d'autre part des mauvaises conditions de détention liées à la surpopulation carcérale et à la vétusté des locaux des maisons d'arrêt.

La CNDH, institution chargée de la promotion et de la protection des droits humains s'emploie au quotidien à combattre les situations porteuses d'atteintes aux droits des citoyens. Ce souci majeur et la volonté réaffirmée en faveur de la protection des droits de l'homme ont présidé à la rédaction du présent rapport.

Pour ce faire, à la lumière des violations relevées mais aussi des avancées constatées, il est urgent que l'ensemble des acteurs qui militent en faveur des droits de l'homme travaillent dans un esprit de solidarité, de coopération et réfléchissent aux stratégies permettant de relever les défis de promotion et de protection des droits de l'homme dans tous les domaines.

ANNEXE 1:

SITUATION DE LA POPULATION CARCERALE DU NIGER DE 2012 à 2016

Tableau 03.01.01: Situation globale de la population carcérale par sexe et taux d'occupation au 31 décembre

Unités : nombre, %

	2012	2013	2014	2015	2016
Détenus prévenus	5 168	4 539	4 201	6 210	6 017
Masculins	4 996	4 298	3 952	5 909	5 780
Féminins	172	241	249	301	237
Détenus condamnés	3 603	3 524	3 627	4 173	3 486
Masculins	3 550	3 440	3 538	4 055	3 429
Féminins	53	84	89	118	57
Total	8 771	8 063	7 828	10 383	9 503
Nombre de place théorique	9 700	9 700	9 700	9 700	9 700
Taux d'occupation (%)	90,42	83,12	80,70	107,04	97,97

Sources: DGAPS/R/MJ, EP/MJ, DS/MJ

Tableau 03.01.02: Taux d'occupation des établissements pénitentiaires au 31 décembre

Unité : pourcentage (%)

Établissements pénitentiaires	2012	2013	2014	2015	2016
Abalak	71,50	171,00	246,00	27,00	41,33
Agadez	152,40	135,60	175,60	122,80	153,60
Arlit	164,00	171,00	225,50	300,50	89,00
Bilma
Boboye	45,20	60,80	56,00	76,80	88,80
Bouza	17,50	40,00	27,50	141,67	69,17
Daikaina	22,00	21,00	15,33	...	128,00
Dakoro	126,67	120,00	150,00	190,00	154,17
Dakoro (CRJ)	...	20,00	28,00	-	31,00
Diffa	180,00	141,00	187,00	352,00	155,00
Dosso	240,00	227,00	217,00	194,00	237,00
Doutchi	126,00	103,33	94,67	142,00	110,00
Filingué	56,67	58,67	60,33	45,00	56,33
Gaya	25,75	98,50	55,25	92,50	128,00
Gouré	48,25	54,75	36,75	37,25	178,00
Guidan -Roumdji	31,50	26,75	29,25	44,00	55,00
Illéla	262,50	376,25	218,75	88,75	118,75
Keita	130,53	51,58	53,68	40,53	48,42
Kollo	12,80	19,87	15,53	60,40	79,70
Konni	25,50	37,33	35,17	44,00	53,33

Koutoukalé	52,40	51,20	36,80	...	185,60
Madaoua	50,67	120,00	120,67	88,00	123,33
Magaria	97,50	120,00	161,67	185,83	220,00
Mainé - Soroa	416,00	120,00	170,00	104,00	264,00
Maradi	101,71	133,43	121,14	133,14	142,86
Matameye	29,00	62,00	89,00	390,00	86,06
Mayahi	44,40	38,40	36,00	36,80	27,20
N'Guiguimi	47,00	36,00	47,67
Niamey	824,00	247,43	305,14	349,14	337,30
Ouallam	66,25	135,00	133,75	...	87,50
Say	42,00	72,00	89,60	82,80	112,80
Tahoua	101,11	76,00	54,89	8,44	50,00
Tanout	99,00	72,00	77,00	306,00	92,00
Tchintabaraden	122,00	148,00	128,00	170,00	86,60
Téra	41,67	79,44	113,89	86,11	72,80
Tessaoua	57,60	44,00	74,00	111,60	147,60
Tillabéry	66,00	72,67	63,33	72,67	78,67
Zinder	51,14	135,71	64,57	297,57	44,86
Total	90,42	83,12	80,70	107,04	97,97

Sources: DS/MJ

Tableau 03.01.03: Répartition des prévenus par établissement pénitentiaire au 31 décembre

Unité : nombre

Établissements pénitentiaires	2012	2013	2014	2015	2016
Maisons d'arrêt	5 059	4 383	4 145	5 400	4 872
Abalak	41	213	287	31	58
Agadez	146	188	254	186	222
Arlit	247	163	199	295	108
Bilma
Boboye	71	103	121	127	158
Bouza	4	37	23	130	42
Dakoro	79	83	96	142	117
Diffa	59	69	78	231	92
Dosso	139	153	142	118	123
Doutchi	97	91	83	107	98
Filingué	128	115	79	90	69
Gaya	25	230	123	197	209
Guidan -Roumdji	98	63	83	117	110
Gouré	91	61	40	37	111
Illéla	134	207	126	41	42
Keita	145	57	62	38	51
Konni	56	115	88	152	167
Koutoukalé	43	55	67	...	437
Madaoua	33	100	99	81	154
Magaria	65	71	105	105	100
Mainé - Soroa	166	19	28	22	17
Maradi	142	208	218	279	352

Matameye	14	21	47	286	53
Mayahi	58	45	44	40	23
N'Guigmi	38	49	74
Niamey	2 050	498	615	823	1 059
Ouallam	35	86	37	...	31
Say	60	94	154	131	208
Tahoua	265	203	128	16	118
Tanout	41	32	34	186	52
Tchintabaraden	72	113	98	98	50
Téra	60	74	97	86	118
Tessaoua	63	42	115	108	144
Tillabéry	50	62	51	51	49
Zinder	244	663	207	1 049	130
Centre de Réinsertion des Jeunes	...	19	28	-	31
Dakoro	...	19	28	-	31
Centres de Réinsertion Professionnelle	109	137	71	810	1 114
Daikaina	1	1	3	...	339
Kollo	108	136	68	810	775
Total	5 168	4 539	4 201	6 210	6 017

Sources: DGAPS/R/MJ, EP/MJ, DS/MJ

Tableau 03.01.04: Répartition des détenus condamnés par établissement pénitentiaire au 31 décembre

Établissements penitentiaries	Unité : nombre				
	2012	2013	2014	2015	2016
Maisons d'arrêt	3 454	3 299	3 419	4 077	3 419
Abalak	102	129	205	23	66
Agadez	235	151	185	121	162
Arlit	81	179	252	306	70
Bilma
Boboye	42	49	19	65	64
Bouza	17	11	10	40	41
Dakoro	73	61	84	86	68
Diffa	121	72	109	121	63
Dosso	101	74	75	76	114
Doutchi	92	64	59	106	67
Filingué	42	61	102	45	100
Guidan –Roumdji	28	44	34	59	55
Gaya	78	164	98	173	303
Gouré	102	158	107	112	156
Illéla	76	94	49	30	53
Keita	103	41	40	39	41
Konni	97	109	123	112	153
Koutoukalé	88	73	25	...	27
Madaoua	43	80	82	51	31
Magaria	52	73	89	118	164
Mainé Soroa – Soroa	42	41	57	30	115

Maradi	214	259	206	187	148
Matameye	15	41	42	104	33
Mayahi	53	51	46	52	45
N'Guigmi	103	59	69
Niamey	834	368	453	399	442
Ouallam	18	22	70	...	39
Say	45	86	70	76	74
Tahoua	190	139	119	22	107
Tanout	58	40	43	120	40
Tchintabaraden	50	35	30	72	36
Téra	15	69	108	69	64
Tessaoua	81	68	70	171	225
Tillabéry	49	47	44	58	69
Zinder	114	287	245	1 034	184
Centre de Réinsertion des Jeunes	-	1	-	-	-
Dakoro	-	1	-	-	-
Centres de Réinsertion Professionnelle	149	224	208	96	67
Daikaina	65	62	43	...	45
Kollo	84	162	165	96	22
Total	3 603	3 524	3 627	4 173	3 486

Sources: DGAPS/R/MJ, EP/MJ, DS/MJ

Tableau 03.01.05: Répartition des détenus prévenus par nature d'infraction au 31 décembre

Unité : nombre

Nature d'infraction	2012	2013	2014	2015	2016
Abus de confiance	79	211	142	231	174
Adultère	2	14	18	6	9
Assassinat	47	166	149	147	167
Association de malfaiteurs	82	204	200	283	304
Attentat à la pudeur	18	30	46	41	46
Avortement	3	30	16	13	9
Blessure involontaire	10	89	64	15	25
Coups et Blessures Volontaires	153	462	315	514	305
Corruption	2	23	19	12	9
Coup mortel	108	228	291	306	411
Défaut d'assurance	-	44	44	19	4
Défaut de permis de conduire	2	34	52	20	3
Détention illégale d'arme à feu	13	48	46	33	37
Détournement de deniers publics	30	104	33	11	45
Détournement de mineur	19	79	68	49	53
Empoisonnement	3	4	7	6	5
Enlèvement d'enfant	1	6	8	3	8
Esclavage	-	2	4	-	3
Escroquerie	47	100	75	115	77
Évasion	2	12	13	10	3
Fausse monnaie	22	21	51	55	45

Faux en écriture	3	19	30	11	46
Faux et usage de faux	37	24	33	45	33
Homicide involontaire	7	43	51	78	18
Incendie volontaire	17	59	64	59	91
Infanticide	23	79	76	59	81
Menace	16	38	27	32	27
Meurtre	53	150	138	104	275
Parricide	1	25	23	10	6
Proxénétisme	4	7	15	19	2
Recel	60	155	159	131	162
Recel des malfaiteurs	15	48	42	63	42
Stupéfiants	51	194	158	519	174
Terrorisme	7	8	6	761	1 371
Usurpation de titre	2	15	11	6	10
Viol	156	255	318	321	435
Violence et voie de fait	6	63	78	142	46
Vol	522	950	815	1 292	872
Vol de bétail	158	324	292	317	255
Autres	73	162	204	349	329
Total	1 854	4 539	4 201	6 210	6 017

Sources: DGAPS/R/MJ, EP/MJ, DS/MJ

Tableau 03.01.06: Répartition des détenus condamnés par nature d'infraction au 31 décembre

Unité : nombre

Nature d'infraction	2012	2013	2014	2015	2016
Abus de confiance	50	120	109	140	123
Adultère	-	6	7	7	5
Assassinat	36	79	83	50	66
Association de malfaiteurs	4	96	62	95	22
Attentat à la pudeur	15	34	36	27	23
Avortement	1	3	3	15	9
Blessure involontaire	2	25	15	31	11
Coups et Blessures Volontaires	82	262	259	308	168
Corruption	1	-	-	-	20
Coup mortel	14	46	52	54	22
Défaut d'assurance	-	-	-	2	2
Défaut de permis de conduire	-	-	-	5	1
Détention illégale d'arme à feu	3	19	25	50	38
Détournement de deniers publics	3	74	76	12	14
Détournement de mineur	18	41	46	23	41
Empoisonnement	-	4	3	3	1
Enlèvement d'enfant	1	1	5	15	-
Esclavage	-	-	-	-	-
Escroquerie	32	90	63	98	79
Évasion	1	13	18	13	6
Fausse monnaie	20	24	36	45	31
Faux en écriture	2	40	49	8	-
Faux et usage de faux	7	35	43	30	5

Homicide involontaire	1	14	12	13	9
Incendie volontaire	1	7	16	16	3
Infanticide	5	8	23	7	7
Menace	12	24	23	23	26
Meurtre	43	72	91	48	39
Parricide	-	1	3	3	1
Proxénétisme	-	3	4	9	1
Rébellion	2	6	8	29	4
Recel	43	131	120	96	77
Recel des malfaiteurs	1	14	23	248	85
Stupéfiants	178	324	321	372	558
Terrorisme	-	-	-	-	24
Usurpation de titre	1	5	6	9	6
Viol	44	88	126	151	106
Violence et voie de fait	10	66	71	144	46
Vol	692	1 194	1 172	1 232	1 261
Vol de bétail	269	411	445	482	452
Autres	39	144	173	260	94
Total	1 633	3 524	3 627	4 173	3 486

Sources: DGAPS/R/MJ, EP/MJ, DS/MJ

Tableau 03.01.07: Répartition des détenus condamnés selon la durée de la peine prononcée au 31 décembre

Unités : nombre, pourcentage

Durée de la peine prononcée	2012		2013		2014		2015		2016	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Moins de 3 mois	393	10,91	115	3,26	171	4,71	108	2,59	64	1,84
3 mois à moins de 6 mois	413	11,46	395	11,21	468	12,90	636	15,24	214	6,14
6 mois à moins d'un an	678	18,82	598	16,97	632	17,42	644	15,43	680	19,79
1 an à moins de 2 ans	672	18,65	775	21,99	743	20,49	870	20,85	829	23,78
2 ans à moins de 3 ans	447	12,41	562	15,95	604	16,65	546	13,08	603	17,30
3 ans à moins de 5 ans	449	12,46	503	14,27	411	11,33	453	10,86	420	12,05
5 ans à moins de 10 ans	318	8,83	312	8,85	306	8,44	378	9,06	363	10,41
10 ans et plus	172	4,77	211	5,99	245	6,78	245	5,87	286	8,20

Perpétuité	27	0,75	14	0,40	8	0,22	16	0,38	6	0,17
Peine de mort	30	0,83	18	0,51	30	0,83	15	0,36	9	0,26
Durée non spécifiée	4	0,11	21	0,60	8	0,22	262	6,28	2	0,06
Total	3 603	100	3 524	100	3 627	100	4 173	100	3 486	100

Eff = effectif

Sources : EP/MJ, DS/MJ

Tableau 03.01.08: Répartition des détenus prévenus selon le groupe d'âge au 31 décembre

Unité : nombre, pourcentage

Age des détenus	2012		2013		2014		2015		2016	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Moins de 18 ans	308	5,96	330	7,88	270	5,97	460	7,41	306	5,09
18 ans à moins de 21 ans	629	12,17	50	11,95	594	13,09	818	13,17	601	9,99
21 ans à moins de 25 ans	1 011	20	708	17	744	16	1 002	16	877	14,58
25 ans à moins de 30 ans	1 090	219	944	22	1 014	22	1 169	19	1 258	20,91
30 ans à moins de 40 ans	1 203	23	976	23	966	21	1 105	18	1 351	22,45
40 ans et plus	897	17,36	665	15,83	903	19,89	925	14,9	978	16,25
Age non spécifié	30	0,58	76	1,76	48	11	731	11,77	646	10,74
Total	5 168	100	4 201	100	4 539	100	6 210	100	6 017	100

Eff = effectif

Sources : EP/MJ, DS/MJ

Tableau 03.01.09: Répartition des détenus condamnés selon le groupe d'âge au 31 décembre

Unités : nombre, pourcentage

Age des détenus	2012		2013		2014		2015		2016	
	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%	Eff	%
Moins de 18 ans	66	1,83	45	1,28	54	1,57	29	0,69	25	0,72
18 ans à moins de 21 ans	382	10,60	402	11,41	470	12,96	646	15,48	461	13,22
21 ans à moins de 25 ans	659	18,29	678	19,24	733	20,21	799	19,15	532	15,26

25 ans à moins de 30 ans	1 017	28,23	819	23,24	879	24,23	958	22,96	814	23,35
30 ans à moins de 40 ans	879	24,40	873	24,77	882	24,32	1 011	24,23	969	27,80
40 ans et plus	572	15,88	651	18,47	542	14,94	663	15,89	515	14,77
Age non précisé	28	0,78	56	1,59	64	1,76	67	1,61	170	4,88
Total	3 603	100	3 524	100	3 627	100	4 173	100	3 486	100

Eff = effectif

Sources : EP/MJ, DS/MJ

Tableau 03.01.10: Situation de tous les détenus ayant séjourné dans les établissements pénitentiaires du 1^{er} janvier au 31 décembre

Détenus	Unités : nombre, pourcentage		
	2014	2015	2016
Majeurs prévenus	8 589	16 458	12 148
Masculins	8 077	15 929	11 708
Féminins	512	630	440
Majeurs condamnés	7 439	8 526	8 522
Masculins	7 184	8 242	8 334
Féminins	255	284	188
Mineurs prévenus	602	750	510
Garçons	554	693	493
Filles	48	57	17
Mineurs condamnés	198	121	103
Garçons	179	115	98
Filles	19	5	5
Total	16 828	25 855	21 283

Source : EP/MJ

Tableau 03.01.11: Répartition de tous les détenus enregistrés dans les établissements pénitentiaires du 1^{er} janvier au 31 décembre

Unités : nombre, pourcentage

Établissements penitentiaries	2014	2015	2016
Maisons d'arrêt			
Abalak	492	469	306
Agadez	439	864	1 193
Arlit	451	601	880
Bilma
Boboye	352	389	438
Bouza	103	230	132
Dakoro	468	538	406
Diffa	735	978	573
Dosso	357	676	399
Doutchi	211	416	513
Filingué	395	489	471
Guidan –Roumdji	253	434	472
Gaya	466	527	415
Gouré	701	1 019	1 112
Illéla	175	296	147
Keita	285	120	136
Konni	397	3 133	528
Koutoukalé	173	...	491
Madaoua	315	283	549
Magaria	564	381	411
Mainé – Soroa	428	230	155
Maradi	976	1 131	603
Matameye	336	490	428
Mayahi	183	281	81
N'Guigmi	349
Niamey	2 325	5 935	4 833
Ouallam	219	...	70
Say	...	233	372
Tahoua	247	456	496
Tanout	610	306	415
Tchintabaraden	128	238	152
Téra	803	381	193
Tessaoua	419	590	429
Tillabéry	205	322	400
Zinder	1 540	2 083	1 971
Centre de Réinsertion des Jeunes			
Dakoro	28	...	31
Centres de Réinsertion Professionnelle			
Daikaina	221	...	1 004
Kollo	479	1 336	910
Total	16 828	25 855	22 115

Sources : DS/MJ, Juridictions

ANNEXE 2
**Copie Arrêté du Ministre de la Justice portant Création, Attributions,
Composition et Fonctionnement du Comité Interministériel**

ARRETE :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 1 : Le présent arrêté est pris en application de l'article 18 de la loi n° 2011-105 du 27 janvier 2011, portant organisation du Ministère de la Justice.

Article 2 : Le Comité Interministériel chargé de la Promotion des Rapports aux Organes des Traités et de l'Examen Périodique Universel est rattaché au Cabinet du Ministre de la Justice, sous la direction de son Secrétaire.

Article 3 : Les activités du Comité Interministériel sont dirigées par son Secrétaire Permanent.

Chapitre 2 : Attributions

Article 4 : Le Comité Interministériel est chargé de :

- ✓ l'élaboration et la rédaction du rapport de l'Examen Périodique Universel (EPU) ;
- ✓ l'élaboration et la rédaction des rapports initiaux et périodiques aux organes des traités régionaux et internationaux ;
- ✓ le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de la présentation des différents rapports initiaux et périodiques ;
- ✓ l'élaboration des plans d'actions nationaux relatifs à la mise en œuvre des recommandations relatives aux questions de Droits de l'Homme ;
- ✓ la gestion des fonds mis à sa disposition.

Article 5 : Le Secrétaire Permanent a pour missions :

- ✓ la présidence, la coordination et le suivi des réunions du Comité ;
- ✓ la coordination des activités du Comité dans le cadre de la préparation, l'élaboration, la rédaction, la transmission et la présentation des rapports initiaux et périodiques régionaux et internationaux aux Organes des Droits de l'Homme ;
- ✓ la collecte des informations et autres données statistiques relatives aux Droits de l'Homme en rapport avec les Ministères concernés, les organismes publics spécialisés, les institutions nationales des Droits de l'Homme et la société civile ;
- ✓ la constitution d'un fond documentaire relatif aux Droits de l'Homme ;
- ✓ la mise à jour des données contenues dans les différents rapports présentés ;
- ✓ le suivi des relations et engagements pris avec les partenaires du Comité ;
- ✓ la rédaction des procès verbaux et leur transmission au Ministre en charge des Droits de l'Homme.

Chapitre 3 : Composition et fonctionnement

Article 6 : Le Comité est composé comme suit :

Président : le Directeur d'Administration ;

Vice-président : un représentant du Ministère ou d'organismes affiliés en Éducation ;

Représentant : Les représentants du Ministère en charge de la Justice ;

Membres :

- un (1) représentant du cabinet du Premier Ministre ;
- un (1) représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- trois (3) représentants du Ministère en charge de la Justice ;
- deux (2) représentants de Ministères en charge de la Présidence de la République et de la Protection de l'Enfant ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Population ;
- un (1) représentant de Ministère en charge de l'Intérieur ;
- deux (2) représentants de Ministères en charge de l'Éducation ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un (1) représentant du Ministère en charge du Travail ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un (1) représentant de l'Institut National des Statistiques.

Article 7 : Le Comité peut faire appel à toute personne dont il juge la compétence utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 8 : Le Comité élabore son règlement intérieur et son programme d'activités.

Article 9 : Les frais de fonctionnement du Comité sont à la charge de l'Etat.

Article 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 11 : La Commission Électorale des Établissements de la Justice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Annexes :

PRN 1
PMA/Adm 1
Cous Ministères 4/2
C.N. 1
C.N. 1

